

G/S

N° 26 SOC/19
DU 17/05/2019

ARRET SOCIAL

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE
PRESIDENTIELLE

AFFAIRE :

M. SYLLA SOUMAÏLA

C/

LA SOCIETE DIBEX

(CABINET DJAMA
DOMINIQUE ALAIN)

REPUBLIQUE DE COTE-D'IVOIRE
Union-Discipline-Travail

COUR D'APPEL D'ABIDJAN- COTE D'IVOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AUDIENCE DU VENDREDI 17 MAI 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre
Présidentielle, séant au Palais de Justice de ladite
ville, en son audience publique ordinaire du **vendredi
dix sept mai deux mil dix-neuf** à laquelle siégeaient :

Monsieur **ALY YEO**, Premier Président,
PRESIDENT ;

Monsieur **KOUADIO CHARLES DAVID
WINNER** et Monsieur **DANHOUE GOGOUE
ACHILLE**, Conseillers à la Cour, MEMBRES,

Avec l'assistance de Maître **OUATTARA
DAOUDA**, Greffier,

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la
cause ;

ENTRE : Monsieur **SYLLA SOUMAÏLA** ;

APPELANT

Comparaissant et concluant en personne ;

D'UNE PART

ET : LA SOCIETE DIBEX ;

INTIMEE

Représentée et concluant par le Cabinet
DJAMA Dominique Alain, Avocat à la Cour, son
conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS : Le Tribunal du Travail d'Abidjan, statuant en la cause, en matière sociale, a rendu le jugement N°14 en date du 16/01/2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en premier ressort ;

-Reçu Monsieur SYLLA SOUMAÏLA en son action ;

-Au fond, l'y dit partiellement fondé ;

-Dit qu'il était lié à la Société DIBEX par un contrat de travail à durée indéterminée, allant du 18 février 2015 au 21 mars 2017 ;

-Dit que la rupture des relations de travail, imputable à l'employeur, est abusive ;

-Condamne en conséquence la Société DIBEX à lui payer les sommes ci-après, au titre des droits et dommages-intérêts :

-70.125 FCFA à titre d'indemnité compensatrice de congés-payés ;

-45.500 FCFA à titre de gratification ;

-180.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif ;

-180.000 FCFA à titre de dommages-intérêts pour non délivrance de certificat de travail ;

Soit la somme totale de : 475.625 FCFA ;

Le déboute pour le surplus de ses demandes ;

Par acte n° 67/2018 du greffe en date du 03 avril 2018, Monsieur SYLLA SOUMAÏLA a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la Cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du

Greffe de la Cour sous le N° 240 de l'année 2018 et appelée à l'audience du 18 mai 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été évoquée et renvoyée au 22 juin 2018 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 25 janvier 2019 sur les conclusions des parties ;

Le Ministère Public a requis qu'il plaise à la Cour : Déclarer SYLLA SOUMAÏLA recevable en son appel, l'y dit mal fondée, confirme le jugement querellé ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du 17 mai 2019. A cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour, 17 mai 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après, qui a été prononcé par Monsieur le Premier Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu les conclusions, moyens et fins des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par déclaration faite au greffe du Tribunal du travail de Yopougon le 03 avril 2018 sous le numéro 67/2018, Sylla Soumaïla a relevé appel du jugement social contradictoire numéro 14/2018 rendu le 16 janvier 2018 par le Tribunal du travail de Yopougon l'a déclaré partiellement fondé en son action, jugé qu'il était lié à la société DIBEX par un contrat de travail à durée indéterminée abusivement rompu par son employeur et condamné celui-ci à payer à Sylla Soumaïla, les sommes suivantes :

> 70.125 F CFA à d'indemnité compensatrice de congés-payés ;

> 45.500 F CFA à titre de gratification ;

> 180.000 F CFA à titre de dommages-intérêts pour licenciement abusif, soit au total, la somme de 475.625 F CFA, et

l'en débouté de ses autres chefs de demande. Au soutien de son appel, il fait exposer que le Tribunal n'a pas pris en compte, le fait qu'il a été victime d'un accident de travail et que cet accident qui est intervenu alors qu'il était à son poste de travail a causé la perte définitive de ses deux doigts ; aussi, demande-t-il sur le fondement de l'article 82 du code du travail ;

En effet selon lui, aux termes de l'article 83 alinéa a et b du décret numéro 67-321 du 21 juillet 1967, il a droit à une indemnité complémentaire issue du cautionnement que les employeurs doivent verser auprès des établissements sanitaires et hospitaliers ;

Il en conclut que la perte de ses doigts et la qualification d'accident du travail de son infirmité lui donnent droit à cette indemnité ; il prie la Cour, de condamner son employeur à lui payer à ce titre, la somme de 40.000.000 F CFA à titre d'indemnité pour soins médicaux et celle de 49.000.000 F CFA toutes cause de préjudice confondues ;

En réponse aux conclusions de l'appelant, la société DIBEX soulève in limine litis, l'irrecevabilité des demandes formulées par Sylla Soumaïla ; elle explique que les chefs de demande retenus par l'appelant ne peuvent être reçus par la Cour en raison de ce qu'ils viennent pour la première fois devant la Cour et n'ont pas fait l'objet de conciliation préalable ;

En outre, elle fait valoir au fond, que le texte invoqué par l'appelant au soutien de ses conclusions a été abrogé et n'est plus applicable de sorte qu'il ne peut plus être le fondement juridique d'une demande en justice ;

Elle demande à la Cour, de rejeter les demandes de Sylla Soumaïla qui sont irrecevables et subsidiairement au fond, de déclarer son appel mal fondé et de le rejeter ;

Le ministère public a conclu à l'irrecevabilité des demandes de Sylla Soumaïla qui sont des demandes nouvelles proscrites en appel ;

MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Toutes les parties ont comparu et conclu ; il convient de statuer par arrêt contradictoire, conformément aux dispositions de l'article 144 du code de procédure civile, commerciale et administrative ;

En la forme

L'appel de Sylla Soumaïla est conforme aux dispositions de l'article 81.31 du code du travail ; aussi, convient-il de le déclarer recevable ;

Au fond

Il résulte des dispositions des articles 81.23 et suivants du code du travail que les demandes soumises au Tribunal du travail doivent faire l'objet d'une tentative de conciliation obligatoire entre les parties ; or, les chefs de demande soumis à la Cour par Sylla Soumaïla n'ont pas été présentés devant le Tribunal du Travail ;

En outre, aux termes de l'article 175 du code de procédure civile, commerciale et administrative, aucune demande nouvelle ne peut être formulée devant la Cour, à moins qu'elle ne soit une compensation ou une défense à une demande principale ;

Aussi, convient-il de déclarer les demandes faites par Sylla Soumaïla irrecevables ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière sociale et en dernier ressort ;

En la forme

Reçoit Sylla Soumaïla en son appel ;



Au fond

Dit que les chefs de demande de Sylla Soumaïla qui n'ont pas été soumis à la conciliation préalable au Tribunal du Travail sont des demandes nouvelles ;

Les déclare par conséquent irrecevables ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan (Côte d'Ivoire), les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is a large, stylized cursive script. The signature on the right is smaller and more compact, also in cursive.